

PROJET DE LOI  
POUR UNE RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE

## DONNER PRIORITE AUX LOGICIELS LIBRES DANS LA COMMANDE PUBLIQUE

### DE QUOI PARLE-T-ON ?

Un logiciel libre est un logiciel qui est fourni avec son code source et dont l'utilisation, l'étude, la modification et la diffusion sont autorisées. Ces libertés sont garanties par des licences. Il existe environ une centaine de licences de logiciel libre répertoriées. Un logiciel libre n'est pas forcément gratuit, même si c'est souvent le cas.

Il existe, au sein des administrations françaises, une longue pratique d'usage du logiciel libre. La circulaire du 19 septembre 2012 a permis d'amorcer des travaux interministériels - pilotés par la DINSIC, afin de soutenir davantage le recours au logiciel libre. Les associations de défense du logiciel libre ont néanmoins pointé du doigt le caractère non-contraignant de ces préconisations, qui explique leur application insuffisante dans les appels d'offre publics.

### POURQUOI EST-CE IMPORTANT ?



#### POUR LA MAÎTRISE DU SERVICE PUBLIC

Le logiciel libre offre des solutions souvent plus modulables, qui permettent aux administrations de **mieux maîtriser et de spécialiser leurs services** et donc d'innover via des modifications portées par la demande des utilisateurs tout en conservant **un noyau commun garantissant l'interopérabilité essentielle avec d'autres services**. Les administrations peuvent alors elles-mêmes "mettre la main dans le code", développer de nouvelles compétences et avoir un meilleur contrôle sur des outils parfois cruciaux. Ensuite, c'est un choix qui n'enferme pas l'administration dans une solution unique : l'indépendance offerte par l'ouverture des codes sources garantit à de nouveaux entrants la possibilité de venir se greffer à tout moment sur le marché.



#### POUR LA SECURITE ET LA SOUVERAINETE

Le logiciel libre, qui permet un **"audit" et une correction en continu des failles** dans son code source par une large communauté de développeurs, est plus fiable et robuste. Cette transparence revêt des avantages majeurs pour la souveraineté (impossibilité d'intégrer des "portes dérobées", facilement détectables) mais aussi pour la responsabilité publique vis à vis des citoyens, notamment lorsqu'un nombre croissants de services publics sont dépendants de formes de prise de décision algorithmiques.



## POUR LA REDUCTION DES DEPENSES DE L'ETAT

Le recours au logiciel libre permet également aux administrations de **mutualiser leurs dépenses**, que ce soit en construisant ensemble des logiciels libres ou en se les échangeant ensuite. A titre d'exemple, le ministère de l'Intérieur avait fait savoir en 2013 que l'utilisation d'une messagerie libre était "cinq fois moins onéreuse sur la durée qu'une solution propriétaire" et que le déploiement d'un outil libre de gestion du parc était "10 fois moins onéreux que l'outil propriétaire précédent". Ces comparaisons prennent en compte le coût global d'acquisition et de gestion (services associés, adaptation, support, maintenance).

# 4,1 milliards d'euros

selon une récente étude, réalisée pour le compte du Conseil National du Logiciel Libre et du Syntec Numérique, le marché du logiciel libre représenterait en France plus de 50 000 emplois, pour une valeur estimée à 4,1 milliards d'euros en 2015

## IDÉES REÇUES & CONTRE-ARGUMENTS



**"Les logiciels libres sont de mauvaise qualité"**

Les études comparant la qualité du code source de logiciels propriétaire et libre ont aujourd'hui affirmé que **la qualité des logiciels libres était à minima égale à celle de leurs concurrents propriétaires**. Cette qualité reste toujours fonction de la communauté qui assure son développement et sa maintenance et ainsi sa pérennité.



**"Cela remet en cause la neutralité technologique de la commande publique"**

Cette proposition ne peut pas remettre en cause un principe de "neutralité technologique" de l'achat public, car **le concept de logiciel libre n'est pas une notion relative à une technologie déterminée, une marque ou un produit, mais représente une caractéristique juridique**. Le logiciel libre étant basé sur un modèle de licence, un principe de "neutralité technologique" ne pourrait donc trouver à s'appliquer ici.



**"Cela porte atteinte aux règles de concurrence de l'Union Européenne"**

La cour constitutionnelle italienne s'est déjà exprimée sur cette question. En s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, elle a validé une disposition d'une loi locale du Piémont, qui privilégiait explicitement le logiciel libre, en démontrant qu'**"il ne serait pas compréhensible que le choix d'une institution en fonction d'une caractéristique, et non d'un produit, réalisé sur la base d'une évaluation technique et économique de commodité et d'opportunité, puisse être considéré comme invasif par rapport à la règle relative à la protection de la concurrence."**

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU NUMÉRIQUE

Pour le CNNum, il faut donner priorité aux caractéristiques offertes par les modèles libres dans la commande publique.

Il s'agit essentiellement de **mettre plus en avant les avantages des solutions libres dans les cahiers des charges**, afin de contribuer à une meilleure compréhension des bénéfices de ces solutions auprès des acheteurs publics. Le Conseil rejoint ici les préconisations de Jacques Marzin, ex-directeur de la Disic (Direction interministérielle des systèmes d'information et de communication de l'État), qui affirmait que "loin d'une posture idéologique et partisane, le choix ou non d'une solution libre doit répondre à une série de critères objectifs."

L'objectif n'est pas de favoriser une technologie ou un produit, mais bien des caractéristiques spécifiques, telles l'auditabilité du code, la liberté d'étudier le fonctionnement du programme, la libre exécution du logiciel pour tous les usages, la possibilité de l'adapter et de l'enrichir, l'interopérabilité, l'évolutivité ou les capacités de mutualisation du code, qui doivent davantage guider le choix de la commande publique.

Dans un second temps, le Conseil national du numérique a considéré qu'il était nécessaire d'**envisager dès maintenant l'introduction d'un critère d'ouverture dans les droits des marchés publics français et européen**, en s'inspirant des réformes apportées au code des marchés publics en Italie.